



Avertissement sur les
risques liés à la
négociation des
contrats à terme
Clients non professionnels

Avant d'utiliser un contrat à terme (produits dérivés, contrat à terme ferme ou contrat d'option) le client (l'investisseur) doit apprécier les risques liés à l'utilisation de contrats à terme. Il doit considérer que la perte qu'il peut subir peut être supérieure au montant échangé (payé ou reçu) ou mis en garantie. La perte liée à l'utilisation d'un produit dérivé est potentiellement illimitée et n'est pas proportionnelle au montant investi ou échangé (payé ou reçu) initialement.

Le client ne doit pas s'engager dans des contrats à terme tant qu'il n'a pas compris la nature du contrat, de ses engagements, de son exposition au risque et qu'il ne s'est pas assuré que le contrat dans lequel il veut s'engager correspond à ses compétences, ses objectifs et ses ressources financières.

Si les contrats à terme peuvent être utilisés dans le but de limiter ou de couvrir un risque, le client est informé que les contrats à terme ne sont pas adéquats pour tous les investisseurs.

L'exposition au risque du client peut varier en fonction du produit, du marché et du type de transaction.

Les engagements pris et les protections offertes par CACEIS Bank et les chambres de compensation varient en fonction du produit, du marché et du type de transaction.

L'information disponible relative aux contrats à terme n'est pas toujours complète et exhaustive. Certains contrats à terme sont adaptés en fonction des clients, leurs spécificités peuvent s'en trouver fortement modifiées (les clauses spécifiques d'un contrat à terme prévalent sur les clauses standard).

CACEIS Bank ne fournit pas les services de conseil en investissement, analyse financière et gestion de portefeuille tels que définis dans la réglementation française.

Les risques principaux liés aux instruments financiers sont:

1. Effet de levier

Lorsqu'un investisseur conclut un contrat à terme, il doit fournir une garantie et/ou échanger (payer ou recevoir) une prime. Le montant fourni au titre de garantie ou échangé au titre de prime ne représente qu'une fraction de la valeur du contrat à terme.

Les contrats à terme s'accompagnant d'un effet de levier important, une fluctuation relativement modeste du prix du sous-jacent peut avoir un impact relativement important sur les fonds ou la valeur de toute autre garantie déposée par l'investisseur. L'effet pour ce dernier peut être favorable ou défavorable. Si le marché évolue dans un sens défavorable, l'investisseur peut perdre non seulement l'intégralité du dépôt de garantie initial mais encore davantage, puisque dans ce cas, l'investisseur doit fournir un dépôt additionnel et répondre aux appels de marge.

De nouveaux paiements de garantie pourront être exigés dans un délai très court (parfois au cours d'une séance boursière) pour maintenir la position de l'investisseur. Si ce dernier ne répond pas aux appels de marge dans le délai requis, sa position peut être liquidée par CACEIS Bank. Après la liquidation, l'investisseur reste redevable de tout solde débiteur éventuel de son compte.

Les pertes peuvent donc s'avérer très supérieures au montant de la garantie initialement déposée auprès de la chambre de compensation ou de la prime échangée.

2. Liquidité et fluctuations des cours

Les marchés à terme peuvent être peu liquides. Faute de liquidité suffisante du marché, l'investisseur peut se trouver dans l'impossibilité de clôturer intégralement ou même partiellement une position à terme au moment où il le souhaite. En outre, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un contrat déterminé peut s'avérer relativement important.

Les marchés à terme peuvent connaître d'importantes fluctuations de cours qui dépendent de nombreux facteurs difficilement prévisibles.

Si l'offre et la demande influencent la liquidité et les cours, il en va de même pour certains événements imprévisibles tels que les événements économiques, écologiques, politiques, météorologiques. L'impact de ces événements sur la liquidité et le cours d'un contrat à terme augmente lorsque la date de l'échéance se rapproche.

3. Ordres ayant pour objectif de limiter une perte (cours limité, seuil de déclenchement)

Les conditions de négociation des marchés à terme permettent de placer des ordres à cours limité et des ordres à seuil de déclenchement également appelés « stop orders », ces derniers étant conçus pour limiter les pertes pouvant résulter des fluctuations d'un marché. Le recours à de tels ordres ne garantit pas que les pertes se limiteront aux montants prévus. En fonction des conditions de marché, il existe un risque que de tels ordres ne soient pas exécutés au moment ou au cours prévus, voire qu'ils ne puissent pas être exécutés du tout.

4. Commissions, frais et taxes

Tous les frais relatifs à une opération à terme réduisent le bénéfice ou augmentent la perte de l'investisseur. Aux commissions, convenues entre le courtier et l'investisseur, s'ajoutent les frais à payer aux marchés et aux chambres de compensation. Avant de conclure une opération, tout investisseur doit être pleinement informé de tous les frais et coûts qu'il devra payer.

Les paiements payés et reçus sont soumis aux taxes et impôts en vigueur, l'investisseur est invité à se renseigner auprès d'un professionnel pour ces aspects.

5. Obligations du vendeur et de l'acheteur

En fonction des marchés, la conclusion d'un contrat à terme peut impliquer le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation soit de livrer, soit d'accepter la livraison de l'instrument sous-jacent, au prix applicable conformément aux conditions de marché en vigueur.

(a) Obligation de livraison

Le vendeur d'un contrat à terme ferme ou d'un contrat d'option d'achat peut être tenu de livrer une quantité prédéterminée de sous-jacent conformément aux règles du marché et de la chambre de compensation concernés, sauf s'il se libère de son obligation en soldant sa position avant la date de livraison. Les conditions de négociation imposent en particulier au vendeur de livrer le sous-jacent conformément aux caractéristiques du contrat. Si le vendeur ne respecte pas cette obligation, il peut s'exposer à des frais supplémentaires et à certaines pénalités.

(b) Obligation de prendre livraison

Sauf s'il se libère de son obligation en soldant sa position avant la date de livraison, l'acheteur d'un contrat à terme ferme ou le vendeur d'un contrat d'option de vente doit accepter la livraison de l'instrument sous-jacent et payer celle-ci conformément aux règles du marché et de la chambre de compensation concernés. La somme à payer peut être supérieure à la garantie déposée initialement auprès de la chambre de compensation.

Pour les matières premières, l'acheteur peut être tenu d'accepter le stockage nécessaire, d'organiser le transport et de prendre en charge des frais qui peuvent être très importants. Si l'acheteur n'est pas un acheteur *in fine* de matières premières ou un négociant en matières premières de ce type, il peut rencontrer des difficultés relatives au stockage ou à la vente et ne pas être en mesure d'utiliser lui-même la matière première ainsi achetée. L'acheteur s'expose en outre à un risque de perte lié à la vente de cette matière première au comptant.

La garantie déposée par l'acheteur d'un contrat à terme ferme sert uniquement de garantie et ne vaut pas exécution partielle de ses obligations.

6. Les contrats d'option

Il existe de nombreux types d'options. Leurs caractéristiques et les engagements qui en découlent peuvent être très différents. Ainsi :

L'Achat d'options: Acheter des options peut être moins risqué que de vendre des options. En effet, si le prix du sous-jacent évolue dans un sens qui est défavorable à l'acheteur, celui-ci peut laisser expirer l'option, sa perte maximale étant limitée au montant de la prime qu'il a payée. Il est à noter cependant que le risque est aussi lié au sous-jacent. En effet, si l'acheteur achète une option portant par exemple sur des contrats à terme ferme, et qu'il exerce son option, il sera engagé dans un nouveau contrat à terme avec les risques qui y sont liés tels qu'ils sont notamment décrits dans le présent document.

La Vente d'options: Vendre une option est beaucoup plus risqué que d'acheter une option. Le client peut avoir à répondre aux appels de marges pour maintenir sa position et la perte à laquelle il s'expose potentiellement peut être très supérieure au montant de la prime reçue. En vendant une option, le vendeur s'engage à acheter ou à vendre le sous-jacent en cas d'exercice de l'option à des prix qui peuvent être très éloignés des prix du marché lors de l'exercice de l'option.

Il est à noter que le vendeur d'une option d'achat peut être moins exposé lorsqu'il possède le sous-jacent (option couverte) que le vendeur qui ne possède pas le sous-jacent (option non couverte), ce dernier étant soumis à un risque de perte potentiellement illimité. Seuls les clients possédant la connaissance et l'expérience nécessaires peuvent vendre des options en particulier lorsqu'il s'agit d'options non couvertes. Les clients sont invités avant de négocier une option à prendre connaissance de tous les détails et tous les risques liés à cette option.

7. Instruments dérivés et marché au comptant

Il est important de comprendre la relation entre les cours des contrats à terme et ceux du marché au comptant. Bien que les forces du marché soient susceptibles d'équilibrer les cours des marchés à terme et ceux des marchés au comptant pour un sous-jacent concerné neutralisant ainsi les différences éventuelles à la date de livraison, de nombreux facteurs liés au marché (dont l'offre et la demande) peuvent avoir pour effet que des différences persistent.

8. Non fongibilité des contrats

Avant de passer un ordre sur un produit et de choisir un marché, le client doit bien considérer le marché et son historique afin de prendre en compte, notamment, sa liquidité. Un client dans l'impossibilité de liquider sa position sur un marché peut vouloir en neutraliser les effets par l'engagement dans d'autres contrats à terme (y compris des contrats négociés en dehors des marchés organisés). Le client doit alors considérer que les nouveaux engagements qu'il prend peuvent ne pas neutraliser parfaitement les engagements qu'il a pris précédemment.

9. Les marchés étrangers et les marchés émergents

Le client est informé que certains risques sont spécifiques aux marchés étrangers et aux marchés émergents. Sur demande du client, CACEIS Bank fournira le détail des risques et des garanties propres à chaque marché étranger et précisera le degré de responsabilité de CACEIS Bank en cas de défaut du courtier correspondant par l'intermédiaire duquel les transactions sont exécutées. Les gains ou pertes liées aux transactions effectuées sur des marchés étrangers ou sur des contrats libellés en devises étrangères sont soumis aux fluctuations des changes. Dans certains cas, la transaction peut être affectée par une réglementation spécifique sur le contrôle des changes qui peut empêcher ou retarder l'exécution ou le rapatriement des devises qui y sont liées.

10. Les chambres de compensation

Sur la majorité des marchés, l'exécution d'une transaction par CACEIS Bank France (ou par le courtier correspondant qui traite au nom du client) est garantie par une chambre de compensation. Le mode de fonctionnement et l'étendue de la garantie apportée peuvent varier d'une chambre de compensation à l'autre et ne pas protéger intégralement le client en cas de défaut de CACEIS Bank ou d'un des intervenants à la transaction.

11. Risque de défaut ou d'insolvabilité

Le défaut ou l'insolvabilité de CACEIS Bank ou d'un des intervenants à la transaction (par exemple : courtier correspondant) peut entraîner la liquidation ou la clôture des positions du client sans son consentement préalable. Dans certains cas, le client peut ne pas récupérer les avoirs déposés au titre de garantie, il peut se voir proposer un dédommagement en numéraire. Sur demande du client, CACEIS Bank fournira une explication détaillée de ses engagements.

12. Engagement des clients rentrant dans la catégorie des clients non professionnels vis-à-vis de CACEIS Bank

Le Client non-professionnel s'engage vis-à-vis de CACEIS Bank à traiter des contrats à terme sur matières premières exclusivement à des fins de couverture.